



Conseil économique
et social

Distr.
GENERALE

E/1984/6/Add.7
5 février 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Première session ordinaire de 1985

MISE EN APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les Etats parties au Pacte et
correspondant à la première étape du programme établi par le
Conseil économique et social dans sa résolution 1988 (LX)
concernant les droits faisant l'objet des articles 6 à 9

Additif

REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE

[18 décembre 1984]

1. La République populaire démocratique de Corée est devenue partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels lorsqu'elle y a adhéré le 14 septembre 1981.
2. Mue par son respect du Pacte international, elle a pris, ces dernières années, des mesures graduelles pour appliquer les droits énoncés dans les articles du Pacte, remportant un certain succès dans le processus de leur mise en oeuvre.
3. Les mesures prises par la République populaire démocratique de Corée en tant qu'Etat partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pour appliquer les articles 6 à 9 du Pacte sont décrites ci-après.

ARTICLE 6. DROIT AU TRAVAIL

4. En République populaire démocratique de Corée, le droit au travail est garanti par la Constitution socialiste ainsi que par la loi socialiste sur le travail.
5. L'article 56 de la Constitution socialiste de la République populaire démocratique de Corée stipule que :

"Le citoyen a droit au travail.

Tous les citoyens aptes à travailler choisissent leur profession selon leurs désirs et leurs aptitudes et bénéficient d'un emploi et de conditions de travail stables.

Le citoyen travaille selon sa capacité et est rétribué selon la quantité et la qualité de son travail."

6. L'article 5 de la loi socialiste sur le travail stipule ce qui suit :

"Dans le cadre du socialisme, tous les travailleurs ont droit au travail.

En République populaire démocratique de Corée, le chômage a été éliminé de manière définitive.

Tous les travailleurs choisissent leur occupation selon leurs goûts et leurs aptitudes; l'Etat leur garantit un emploi stable et des conditions de travail assurant leur sécurité."

7. En consacrant juridiquement le droit au travail, l'Etat garantit à tous les citoyens de la République populaire démocratique de Corée l'exercice effectif de ce droit.

8. En République populaire démocratique de Corée, tous les citoyens en âge de travailler choisissent leur occupation selon leurs goûts et leurs aptitudes sans distinction aucune de sexe, d'âge ou de niveau d'instruction.

9. L'Etat gère les ressources en main-d'oeuvre de manière équilibrée de manière à permettre à toutes les personnes valides de participer aux activités de la société, et leur assure des emplois et des conditions de vie stables, leur donnant ainsi la possibilité de remplir leurs tâches avec un grand enthousiasme politique et professionnel.

10. S'agissant de la répartition de la main-d'oeuvre, l'Etat se charge de placer chaque personne au poste qui correspond le mieux aux besoins de l'Etat et de la société ainsi qu'aux souhaits de l'intéressé, en tenant surtout compte de l'âge, des caractéristiques, des aptitudes physiques, du niveau technique et de qualification de chacun.

11. En République populaire démocratique de Corée, les racines sociales de l'exploitation, qui entravait l'indépendance et la créativité des masses laborieuses, ont été définitivement extirpées.

12. A la suite de l'instauration du système socialiste, de l'édification d'une économie nationale puissante et indépendante, de son développement planifié équilibré, de l'accroissement continu de la production et de l'établissement d'objectifs ambitieux, à long terme, en matière de construction économique, la pénurie de main-d'oeuvre est devenue, dans les années 80, un phénomène social en République populaire démocratique de Corée où plus personne n'est en chômage.

/...

13. Tout en exerçant effectivement leur droit au travail et en ayant l'insigne honneur d'être aux commandes de la production et de tenir les rênes du pouvoir, tous les travailleurs oeuvrent, dans la sécurité, au service de l'Etat, de la société et du peuple ainsi que pour leur propre bonheur, avec conscience, dévouement et créativité.
14. En République populaire démocratique de Corée, l'âge minimum légal pour occuper un emploi est de 17 ans. L'Etat interdit d'employer des enfants qui n'ont pas atteint cet âge.
15. La durée de l'enseignement obligatoire étant fixée à 11 ans, tous les enfants doivent étudier jusqu'à l'âge de 16 ans, ce qui constitue, dans la pratique, une garantie légale de l'application de la loi.
16. Les citoyens sont recrutés par les organismes et les entreprises de l'Etat sur présentation d'une autorisation délivrée par les services compétents du Ministère du travail; pour passer d'une usine ou d'une entreprise à une autre, le travailleur présente la carte de travail, qu'il porte sur lui, aux responsables de l'usine ou de l'entreprise.
17. Un travailleur peut quitter son emploi s'il le demande, mais il ne peut être licencié sans raison spéciale.
18. L'Etat met fortement l'accent sur la formation d'experts dans le domaine technique, de façon à répondre aux besoins d'une société socialiste.
19. L'article 42 de la Constitution socialiste de la République populaire démocratique de Corée et l'article 50 de la loi socialiste sur le travail stipulent que l'Etat forme des experts compétents dans le domaine technique conformément aux besoins de l'édification du socialisme dans le cadre du système d'enseignement traditionnel ainsi que par le biais de différentes formules de formation continue des adultes.
20. En vue d'assurer, dans les plus brefs délais, la formation du nombre croissant d'experts dont le pays a besoin pour accomplir sa révolution technique, l'Etat a mis sur pied un système d'enseignement traditionnel et différentes autres formes d'enseignement à temps partiel et n'a cessé de les développer.
21. Des instituts de formation relevant de l'enseignement supérieur ont été implantés dans les usines, les exploitations agricoles et les entreprises de pêche; ils permettent aux travailleurs et aux paysans d'étudier le soir tout en continuant d'accomplir leurs tâches productives pendant le jour. Il s'agit là d'une nouvelle méthode de formation sur le tas destinée aux cadres de la classe ouvrière.
22. Le premier institut implanté dans une usine a été inauguré en 1951. Durant les sept dernières années, et plus particulièrement depuis la publication des "Thèses sur l'enseignement socialiste dans notre pays", le nombre d'instituts établis dans les usines a augmenté de 30.

/...

23. Alors qu'avant la libération il n'existait pas un seul établissement de ce type dans le pays, la République populaire démocratique de Corée compte aujourd'hui 83 universités et instituts et une armée de 1,2 million d'intellectuels s'emploie à résoudre les problèmes scientifiques et techniques urgents rencontrés dans le processus d'édification du socialisme.

24. Dans le cadre du système instauré dans les usines et les entreprises, en vue d'assurer l'acquisition des connaissances techniques et le transfert des compétences, l'Etat forme des ingénieurs, des aides-ingénieurs et des ouvriers qualifiés dans une optique à long terme.

25. L'Etat a conçu un système de transfert des compétences de personne à personne : des techniciens et des ouvriers hautement qualifiés prennent en charge la formation de plusieurs employés moins qualifiés, ce qui permet une amélioration constante du niveau technique et de qualification des travailleurs.

26. En outre, l'Etat encourage les travailleurs à perfectionner leurs connaissances, en organisant des sessions d'examen régulières pour ingénieurs et aides-ingénieurs, afin d'évaluer leurs connaissances et leur niveau de qualification technique.

27. En plus des cours par correspondance et des cours du soir, l'Etat a implanté dans les usines et les exploitations agricoles des écoles supérieures spécialisées des centres de formation et des écoles pour ouvriers qualifiés afin d'élever leur niveau technique.

ARTICLE 7. DROIT A DES CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET FAVORABLES

28. L'article 56 de la Constitution socialiste de la République populaire démocratique de Corée stipule que "le citoyen travaille selon sa capacité et est rétribué selon la quantité et la qualité de son travail"; la politique de l'Etat en la matière est régie par la loi socialiste sur le travail qui garantit une application correcte de la répartition socialiste des biens et du principe de l'égalité de rémunération pour un travail égal.

29. L'article 37 de la loi socialiste sur le travail stipule ce qui suit :

"La rétribution des biens selon la quantité et la qualité du travail accompli est une loi économique du socialisme; ce principe est de surcroît un moyen efficace d'accroître l'enthousiasme des travailleurs vis-à-vis de la production, d'améliorer leur niveau technique et de qualification et de stimuler le développement des forces productives.

L'Etat applique strictement le principe socialiste de la rétribution selon la quantité et la qualité du travail accompli tout en s'employant à élever de manière constante le niveau de conscience politique et idéologique des travailleurs.

Quels que soient leur sexe, leur âge ou leur nationalité, les travailleurs reçoivent un salaire égal pour un travail égal."

/...

30. L'Etat a établi une échelle de salaires fondée sur le principe de la rémunération des efforts physiques et intellectuels fournis par les travailleurs et conçue de façon à assurer leurs moyens d'existence.

31. Les organismes, les entreprises et les coopératives socialistes de l'Etat paient les travailleurs et les employés de bureau conformément à l'échelle des salaires et au principe établi par l'Etat en matière de rémunération.

32. Il existe deux principaux modes de paiement : le paiement aux pièces et les appointements fixes. Le système de paiement aux pièces est appliqué dans les branches d'activité où la production peut être quantifiée avec précision; quant au système des appointements fixes, il est appliqué uniquement dans les branches où cela n'est pas possible.

33. En plus du salaire de base, l'Etat octroie aux travailleurs différentes prestations. Le versement de ces prestations s'effectue par le biais d'un système d'indemnités et de primes.

34. Pour l'octroi des indemnités, on tient compte de données particulières telles que les conditions de travail et l'ancienneté. Quant aux primes, elles sont versées lorsque le volume de la production dépasse les objectifs du plan établi par l'Etat.

35. En outre, l'Etat accorde des bonifications aux unités les plus performantes dans le cadre de l'émulation socialiste ainsi qu'aux auteurs d'inventions importantes permettant de développer l'économie nationale.

36. Grâce à la politique populaire judicieuse de l'Etat, qui considère l'amélioration constante du bien-être culturel et matériel du peuple comme un principe suprême, le niveau matériel et culturel de la population ne cesse de s'améliorer en République populaire démocratique de Corée.

37. Le revenu mensuel moyen des travailleurs est passé de 70 à 90 won entre 1974 et 1978.

38. Dans le domaine du travail, l'Etat garantit l'égalité des droits et des obligations à tous les citoyens et ne permet, en matière de rémunération, aucune discrimination fondée sur le sexe, l'âge ou le type d'emploi.

39. En République populaire démocratique de Corée, les femmes et les hommes ont le même droit au travail et sont rémunérés sur un pied d'égalité. Les femmes sont employées dans les branches d'activité qui conviennent le mieux à leur constitution physique et à leurs qualités.

40. La loi interdit l'emploi des femmes à des tâches pénibles, dangereuses et nuisibles à la santé, telles que le traitement de substances nocives, les activités en eau profonde, les travaux qui nécessitent l'emploi de machines à vibrations ou la manipulation d'objets lourds et le travail dans les mines; de même, il est interdit de faire travailler de nuit les femmes enceintes et les mères allaitantes.

/...

Sécurité et hygiène du travail

41. L'article 53 de la loi socialiste sur le travail stipule ce qui suit :

"Une bonne protection des travailleurs est indispensable pour assurer la sécurité et l'hygiène du travail, améliorer l'environnement culturel, instaurer des conditions de travail moins contraignantes, protéger la vie des travailleurs et sauvegarder leur santé.

L'Etat a pour politique de faire systématiquement passer la protection des travailleurs avant la production."

42. L'Etat veille au strict maintien du principe qui place la sécurité du travailleur au-dessus des impératifs de la production.

43. L'Etat maintient dans toutes les usines, entreprises et coopératives sociales de solides équipes de sécurité, composées d'employés bien préparés sur le plan politique et idéologique, ayant pour tâche d'intensifier la formation en matière de protection des travailleurs.

44. Toutes les unités de production sont dotées d'un service d'information en matière de sécurité dont les membres sont chargés d'expliquer et de diffuser, au niveau de chaque atelier, la politique de l'Etat relative à la protection des travailleurs, les règles techniques concernant la sécurité du travail, les méthodes permettant une utilisation sans risques des machines et la réglementation générale en matière de sécurité du travail, en tenant compte de la catégorie de travailleurs auxquels cette information est destinée.

45. L'Etat a pour règle d'informer toutes les personnes nouvellement recrutées ou affectées à de nouveaux postes, des normes de sécurité en vigueur dans leur lieu de travail, avant leur entrée en fonction.

46. L'Etat accorde une attention particulière à la protection des travailleurs et aux conditions d'hygiène dans l'industrie.

47. Toutes les usines, entreprises et coopératives sociales procèdent à un contrôle minutieux des conditions de sécurité avant d'entamer la production, afin de repérer les risques et d'éliminer tout ce qui peut être nuisible à la santé et à la vie des travailleurs. Si un accident semble imminent dans le processus de la production, le travail est immédiatement interrompu et ne reprend qu'une fois le danger écarté.

48. Les mois de mars, d'avril, d'octobre et de novembre, qui marquent le passage d'une saison à une autre, sont consacrés par l'Etat à la sécurité des travailleurs. Durant ces périodes, l'Etat adopte des mesures économiques et techniques à l'échelle nationale pour associer l'ensemble de la population à cette action.

49. Parallèlement aux efforts visant à assurer la sécurité des travailleurs, l'Etat s'emploie à instaurer des conditions d'hygiène dans l'industrie.

/...

50. Les organismes, les entreprises et les coopératives sociales de l'Etat prennent toutes les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité des travailleurs et instaurer des conditions d'hygiène propres à les protéger contre les températures élevées, les émanations de gaz et la poussière, en améliorant constamment l'éclairage et la ventilation, pour éviter les accidents de travail, prévenir les maladies professionnelles et permettre à tous de travailler dans de bonnes conditions de sécurité, de propreté et d'hygiène.

51. Dans le même temps, l'Etat organise des examens médicaux périodiques pour protéger et améliorer la santé des travailleurs, et adopte toutes les mesures appropriées pour prévenir les maladies professionnelles.

52. L'article 60 de la Loi socialiste sur le travail de la République populaire démocratique de Corée stipule que les travailleurs doivent être dotés du matériel nécessaire à leur protection. L'Etat leur fournit gratuitement accessoires de protection, outils et repas.

Repos, loisirs, limitation de la durée du travail et congés payés

53. L'article 57 de la Constitution socialiste et l'article 62 de la Loi socialiste sur le travail précisent la politique de l'Etat en matière de droit des travailleurs au repos.

54. En République populaire démocratique de Corée, l'Etat garantit pleinement le droit des travailleurs au repos par le biais de la journée de travail de huit heures, des congés payés, des séjours gratuits dans les centres de cure et de villégiature et du réseau d'établissements culturels qui ne cesse de s'étendre.

55. L'Etat garantit le repos aux travailleurs en fin de journée et de semaine ainsi que durant les jours fériés.

56. Si, pour des raisons professionnelles, techniques ou pour des considérations de production, les établissements, les entreprises et les coopératives sociales de l'Etat oeuvrant dans le domaine de la métallurgie, de la sidérurgie, de l'industrie du ciment, des services sociaux, des postes et télécommunications doivent travailler durant les jours de repos, l'Etat octroie aux travailleurs des congés compensatoires à titre individuel ou par équipe. En outre, en vertu d'une règle bien établie, des congés leur sont accordés à l'occasion des fêtes nationales.

57. L'article 28 de la Constitution socialiste et l'article 16 de la Loi socialiste sur le travail fixent à huit heures la durée de la journée de travail.

58. En République populaire démocratique de Corée, la journée de travail de huit heures est, pour les travailleurs, à la fois un devoir et un droit garanti par la loi.

59. Grâce à une organisation rationnelle de la main-d'oeuvre, l'Etat parvient à augmenter la productivité par unité de temps, et les établissements et entreprises concernés ne sont pas autorisés à recourir aux heures supplémentaires, sauf dans certaines circonstances particulières.

60. Par ailleurs, l'Etat réduit l'horaire de travail pour les travaux extrêmement pénibles et autres conditions spéciales. Ainsi la journée de travail est fixée à six ou sept heures pour les personnes employées à des travaux de force et les activités comportant des risques pour la santé, et à six heures pour les mères ayant plus de trois enfants, la rémunération étant la même que pour une journée de huit heures.

61. L'Etat octroie aux travailleurs des congés réguliers; des jours de congé supplémentaires sont prévus pour certaines activités.

62. Les ouvriers et les employés de bureau bénéficient d'un congé payé de 14 jours par an. Des congés supplémentaires sont accordés aux personnes faisant un travail dangereux ou mentalement éprouvants. Dans ce dernier cas, la rémunération durant le congé est calculée sur la base du salaire moyen reçu durant les trois mois précédant le congé supplémentaire.

63. L'Etat répond à la demande croissante de loisirs chez les travailleurs en étendant de diverses manières le réseau des centres de villégiature. Dans les maisons de repos construites partout dans le pays, tous les travailleurs peuvent se reposer et se distraire aux frais de l'Etat.

64. Durant la période de vacances, ils reçoivent de l'Etat l'équivalent d'un salaire moyen, tous les frais de séjour étant à la charge des pouvoirs publics. Ils peuvent en outre séjourner dans des sanatoriums pour travailleurs.

ARTICLE 8. DROIT DE S'AFFILIER A DES SYNDICATS

65. En République populaire démocratique de Corée, tous les travailleurs ont le droit de s'affilier à des syndicats.

66. En tant que citoyens de la République populaire démocratique de Corée, les ouvriers, les techniciens et les employés de bureau peuvent adhérer à un syndicat à condition d'accepter au préalable le programme et le règlement des organisations syndicales coréennes et de s'engager à les appliquer.

67. La Fédération générale des syndicats coréens est une organisation politique de masse de la classe ouvrière. Elle assure le lien entre le Parti du travail de Corée et les classes laborieuses.

68. Son but est d'inculquer aux membres des syndicats les idées révolutionnaires du grand dirigeant du peuple coréen, le camarade Kim Il Sung, et d'intensifier chez eux la formation idéologique, en vue d'en faire des révolutionnaires et des membres de la classe ouvrière.

69. Les syndicats contribuent à l'accélération des révolutions idéologique, technique et culturelle en plaçant leurs membres aux commandes de la gestion des entreprises, et en approfondissant et développant le mouvement du drapeau rouge des trois révolutions.

/...

ARTICLE 9. DROIT A LA SECURITE SOCIALE

70. L'article 58 de la Constitution socialiste de la République populaire démocratique de Corée stipule ce qui suit :

"Le citoyen a droit aux soins médicaux gratuits; les personnes qui ont perdu l'aptitude au travail par vieillesse, maladie ou invalidité, les personnes âgées et les enfants sans soutien ont droit à l'assistance matérielle. Ces droits sont garantis par le système des soins médicaux gratuits, par l'extension constante du réseau d'établissements sanitaires, notamment d'hôpitaux et de sanatoriums, ainsi que par le système d'assurances sociales et de sécurité sociale de l'Etat."

71. L'article 73 de la Loi socialiste sur le travail régleme le bon fonctionnement du système d'assurances sociales et de sécurité sociale de l'Etat.

72. En République populaire démocratique de Corée, la sécurité sociale est assurée sous forme de pensions, de soins médicaux, d'assistance publique et de services de protection sociale. Elle consiste aussi à trouver des emplois aux personnes relevant de l'assistance sociale.

73. Tous les travailleurs, y compris les ouvriers, les paysans et leurs familles, ont droit aux soins médicaux gratuits. Ils ont accès à la médecine préventive et peuvent subir des examens médicaux gratuits. Les médicaments et les frais d'hospitalisation et d'accouchement sont à la charge de l'Etat, et il en va de même des repas servis dans les hôpitaux.

74. En 1982, il y avait en République populaire démocratique de Corée 2 510 hôpitaux, 5 414 dispensaires et 223 centres d'hygiène anti-épidémique; la proportion était de 24 agents de santé pour 10 000 habitants et de 13 lits d'hôpital pour 1 000 habitants.

75. L'espérance de vie moyenne des citoyens de la République populaire démocratique de Corée est à présent de 74 ans, ce qui représente une augmentation de 35 ans depuis la libération.

76. L'Etat verse des allocations spéciales aux femmes ayant donné naissance à un enfant. L'Etat a créé et gère des services d'obstétrique et de gynécologie dans les hôpitaux de chaque province, ville, comté et district, ainsi que dans les maisons de repos.

77. En vue d'assurer aux femmes enceintes et allaitantes l'assistance médicale dont elles ont besoin, l'Etat a construit des maternités dans chaque province, augmenté le nombre de lits réservés aux femmes dans les hôpitaux, formé des sages-femmes et en ont envoyé dans chaque village, de sorte que les soins accompagnant l'accouchement sont aujourd'hui assurés à 100 p. 100.

78. L'Etat octroie aux femmes qui travaillent un congé de maternité de 77 jours et leur verse durant cette période des allocations équivalant à 100 p. 100 de leur revenu ordinaire.

/...

79. En cas d'incapacité permanente ou de longue durée due à une catastrophe naturelle, à une maladie ou à un accident, les travailleurs reçoivent, au titre de l'assurance sociale, soit des pensions à vie soit des indemnités jusqu'à leur rétablissement. L'Etat accorde également des indemnités aux personnes qui souffrent d'une incapacité temporaire et, si la période d'incapacité dépasse six mois, des pensions d'invalidité leur sont octroyées au titre du système de sécurité sociale de l'Etat.

80. Lorsqu'une personne qui a accompli de grandes réalisations dans son travail et son activité sociale et politique est frappée d'invalidité, elle reçoit de l'Etat des prestations spéciales; en cas de décès ces prestations sont versées à sa famille. Si des travailleurs meurent à la suite d'accidents de travail, de maladies ou de blessures, l'Etat octroie des pensions à leurs familles et prend soin des vieillards impotents, des handicapés et des orphelins qui n'ont pas de soutien.

81. L'Etat octroie des pensions de vieillesse aux travailleurs âgés de 60 ans et plus et aux travailleuses âgées de 55 ans et plus, à condition qu'ils aient été en activité pendant une période déterminée.

82. L'Etat fournit aux travailleurs, aux employés de bureau et à leurs familles des provisions à des prix extrêmement avantageux. Ainsi, pour le riz, le prix à la production est de 60 chon le kilogramme; à la consommation il est de 8 chon.

83. Les enfants des travailleurs sont élevés dans des crèches et des jardins d'enfants modernes aux frais de l'Etat et de la collectivité. Ensuite, ils reçoivent un enseignement obligatoire gratuit, tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de travailler.

84. L'Etat fournit à tous les élèves et étudiants des uniformes gratuits et des manuels scolaires pour des sommes modiques et octroie des bourses aux étudiants des grandes écoles spécialisées, des instituts et des universités.
